|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 85-F** |
|  | **22 octobre 2023** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300‑3 400 MHz, 3 600‑3 800 MHz, 6 425‑7 025 MHz, 7 025‑7 125 MHz et 10,0‑10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

Introduction

Bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz en Région 1

Les Administrations des pays membres de la RCC sont favorables au maintien de la protection actuellement accordée au service de radiolocalisation (SRL) dans la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz, et au service fixe (SF) et au service fixe par satellite (SFS) dans la bande de fréquences adjacente 3 400-4 200 MHz si des pays de la Région 1 sont ajoutés dans les numéros **5.429A** et **5.429B** existants de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications (RR).

La protection des stations du SRL et du SFS doit être garantie sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R en vue de la CMR-15 (y compris les Rapports UIT‑R M.2481 et S.2368).

Actuellement, les dispositions réglementaires et techniques des numéros **5.429A** et **5.429B** du RR et de la Résolution **223 (Rév.CMR-19)** protègent le SRL, en particulier:

«[…] Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis‑à‑vis de ces stations»; et

«L'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation».

Si de nouveaux pays sont ajoutés dans les numéros **5.429A** et **5.429B** du RR, y compris des pays situés au nord du parallèle 30° Nord, ces dispositions doivent rester inchangées.

Bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz en Région 2

Les Administrations des pays membres de la RCC sont favorables à ce que la protection du SRL dans la Région 1 dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz, et du SF et du SFS dans la Région 1 dans la bande de fréquences 3 400-4 200 MHz soit garantie, dans le cadre du relèvement de la catégorie du service mobile, sauf mobile aéronautique, en Région 2 et de l'identification de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz pour les systèmes IMT dans la Région 2, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en vue de la CMR‑23.

L'UIT-R n'a pas examiné la question de la compatibilité des stations du service mobile aéronautique (SMA) dans la Région 2 dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz avec les stations du SRL dans les Régions 1 et 3. La CMR-23 ne dispose donc pas des bases techniques permettant de prendre une décision concernant une nouvelle attribution au SMA dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz. Les Administrations des pays membres de la RCC estiment que la CMR‑23 peut seulement examiner la question d'une attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz.

Bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz en Région 2

Les Administrations des pays membres de la RCC sont favorables à ce que la solution que pourrait choisir la CMR-23 pour cette bande de fréquences repose sur la Méthode 3A ou 3D proposée dans le Rapport de la RPC pour traiter le point 1.2 de l'ordre du jour et considèrent que, si cette bande est identifiée pour les systèmes IMT en Région 2, il faudra adopter des dispositions dans le Règlement des radiocommunications pour assurer la protection du SFS et du SF en Région 1. La protection doit être assurée sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R en vue de la CMR-07, de la CMR‑12 et de la CMR-15 (y compris les Rapports UIT-R F.2328, UIT-R M.2109, UIT‑R S.2199, UIT‑R S.2368 et UIT-R M.2111), compte tenu des résultats de nouvelles études de l'UIT-R sur la compatibilité des IMT avec les stations terriennes du SFS et du SF dans la bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz.

Bande de fréquences 10,0‑10,5 GHz en Région 2

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que si la bande de fréquences 10,0‑10,5 GHz ou des parties de cette bande sont attribuées au service mobile et identifiées pour les systèmes IMT en Région 2, aucune contrainte réglementaire et technique additionnelle ne devrait être imposée aux stations des autres services de radiocommunication en Région 1 fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans cette bande de fréquences et dans les bandes adjacentes.

L'UIT-R n'a pas examiné la question de la compatibilité des stations du SMA en Région 2 dans la bande de fréquences 10,0-10,5 GHz avec les stations du SRL et du SF, et avec le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans les Régions 1 et 3. La CMR-23 ne dispose donc pas des bases techniques permettant de prendre une décision concernant une nouvelle attribution au SMA dans la bande de fréquences 10,0‑10,5 GHz en Région 2. Les Administrations des pays membres de la RCC estiment que, compte tenu de ce qui précède, la CMR-23 peut seulement examiner la question d'une attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 10,0-10,5 GHz.

Les Administrations des pays membres de la RCC notent qu'actuellement, les attributions dans la bande de fréquences 10,45-10,5 GHz sont identiques dans les trois Régions et que la création d'une nouvelle attribution au service mobile ou au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la

Région 2 perturberait l'utilisation harmonisée à l'échelle mondiale de cette bande. Les Administrations des pays membres de la RCC estiment donc qu'il n'est pas souhaitable que la CMR‑23 introduise de nouvelles attributions dans la bande de fréquences 10,45-10,5 GHz pour la seule Région 2.

Bandes de fréquences 6 425‑7 125 MHz

Les Administrations des pays membres de la RCC sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 6 425-7 100 MHz pour les systèmes IMT, mais aucune contrainte réglementaire ou technique additionnelle ne devrait être imposée aux stations terriennes du SFS, aux stations du SF, ou aux stations du service d'exploitation spatiale ou du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 7 100-7 250 MHz. En outre, la possibilité de continuer à utiliser le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) dans la bande de fréquences 7 075‑7 250 MHz doit être maintenue.

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que les rayonnements non désirés produits par les stations IMT doivent satisfaire aux dispositions de la Recommandation UIT‑R SM.329 pour la catégorie B, ce qui garantira la protection des services fonctionnant au‑dessus de 7 100 MHz.

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que la protection du service de radioastronomie dans la bande de fréquences 6 650-6 675,2 MHz doit être assurée sur la base des dispositions du numéro **5.149** et qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que les dispositions réglementaires et techniques actuelles de l'Article **21** du Règlement des radiocommunications sont suffisantes pour garantir la compatibilité des systèmes IMT avec les stations du SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 6 425-7 100 MHz, mais que leur compatibilité avec des systèmes d'antenne évolués nécessitera l'établissement d'un gabarit de densité spectrale de p.i.r.e. dans la bande de fréquences 6 425-6 525 MHz pour les stations de base IMT.

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que, pour aider les administrations intéressées à planifier l'utilisation des IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 100 MHz, l'UIT‑R devrait être chargé d'élaborer des recommandations et rapports de l'UIT-R concernant la méthode permettant de déterminer la zone de protection autour des stations terriennes non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 6 700-7 075 MHz vis-à-vis des stations de base IMT, et de mettre à jour les recommandations et rapports existants de l'UIT-R, ou d'élaborer de nouvelles recommandations UIT-R concernant la coordination possible entre les stations du SF et les stations IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 100 MHz.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC RCC/85A2/1

2 700-3 600 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 300-3 400RADIOLOCALISATION | 3 300-3 400RADIOLOCALISATIONAmateurFixeMobile | 3 300-3 400RADIOLOCALISATIONAmateur |
| 5.149 5.429 5.429A 5.429B 5.430 | 5.149 5.429C 5.429D | 5.149 5.429 5.429E 5.429F |

NOC RCC/85A2/2

5.429A *Attribution additionnelle*:  dans les pays suivants: Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-19)

NOC RCC/85A2/3

5.429B Dans les pays suivants de la Région 1 situés au sud du parallèle 30° Nord: Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Égypte, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). L'utilisation de cette bande de fréquences doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR‑19)**. L'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑19)

**Motifs:** Les conditions d'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz par les stations IMT (ne pas causer de brouillages au service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ce service) ont été fixées par la CMR-19 et il n'existe aucune disposition dans la Résolution **245 (CMR-19)** permettant de les modifier. Les pays de la RCC sont donc favorables au maintien des conditions applicables à la protection des stations du service de radiolocalisation énoncées dans les numéros **5.429А** et **5.429B** du RR.

 RCC/85A2/4

Ne pas modifier le statut de l'attribution au service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz dans les pays de la Région 2 ayant des frontières avec des pays des Régions 1 et 3.

**Motifs:** L'UIT-R n'a pas examiné la compatibilité pour le SMA, de sorte que le relèvement au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au SMA dans la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz dans les pays de la Région 2 ayant des frontières avec des pays des Régions 1 et 3 créerait des incertitudes quant au risque que des brouillages soient causés aux stations des services primaires dans les Régions 1 et 3.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD RCC/85A2/5

2 700-3 600 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 300-3 400RADIOLOCALISATION | 3 300-3 400RADIOLOCALISATIONAmateurFixeMobile | 3 300-3 400RADIOLOCALISATIONAmateur |
| 5.149 5.429 5.429A 5.429B ADD 5.429C ADD 5.429D 5.430 | 5.149 5.429C 5.429D | 5.149 5.429 ADD 5.429C ADD 5.429D 5.429E 5.429F |

**Motifs:** Préciser que les dispositions visant à protéger le service de radiolocalisation en Région 2 contre les brouillages causés par des attributions faites à titre primaire aux services mobile et fixe, comme indiqué dans les numéros **5.429С** et **5.429D** du RR («Les stations des services fixe et mobile [...] ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations»), s'appliquent également aux stations du service de radiolocalisation dans les Régions 1 et 3.

 RCC/85A2/6

Si la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz ou une partie de cette bande est identifiée pour les IMT dans les pays de la Région 2 ayant des frontières avec des pays de la Région 1, il sera nécessaire d'assurer la protection du SFS et du SF et du développement futur de ces services dans les pays de la Région 1; à cette fin, une disposition doit être intégrée dans le Règlement des radiocommunications pour indiquer que les stations du service mobile dans la Région 2 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du SFS et du SF en Région 1 et ne doivent pas causer de brouillages à ces stations et, lors de l'évaluation des incidences des stations du service mobile en Région 2 sur les stations du SFS et du SF en Région 1, il faut, pour identifier les stations affectées, utiliser les critères de protection à long terme et à court terme.

**Motifs:** L'identification de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz ou d'une partie de cette bande pour les IMT en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au développement du SFS et du SF dans les pays de la Région 1.

 RCC/85A2/7

Aucune modification du Règlement des radiocommunications pour le service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 10,0-10,45 GHz.

**Motifs:** L'UIT-R n'a pas mené d'études de compatibilité avec le SMA, de sorte qu'une nouvelle attribution au SMA dans la bande de fréquences 10,0-10,45 GHz pour la Région 2 créerait des incertitudes quant au risque que des brouillages soient causés aux stations des services primaires dans les Régions 1 et 3.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC RCC/85A2/8

10-10,7 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10,45-10,5 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481 |

**Motifs:** Modifier l'attribution dans la bande de fréquences 10,45-10,5 GHz en Région 2 perturberait l'utilisation harmonisée à l'échelle mondiale de cette bande.

MOD RCC/85A2/9

5 570-6 700 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 925-6 700 FIXE 5.457 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B MOBILE 5.457C ADD 5.B12 5.149 5.440 5.458 |

MOD RCC/85A2/10

6 700-7 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 6 700-7 075 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441 MOBILE ADD 5.B12 5.458 5.458A 5.458B |
| 7 075-7 145 FIXE MOBILE ADD 5.B12 5.458 5.459 |

ADD RCC/85A2/11

**5.B12** Les bandes de fréquences 6 425-7 100 MHz dans la Région 1 et 7 025-7 100 MHz dans les Régions 2 et 3 sont identifiées en vue de leur utilisation par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[RCC/A12-6 GHz] (CMR‑23)** s'applique.      (CMR-23)

**Motifs:** Mettre à disposition une portion contiguë de spectre pour la création et le développement de systèmes IMT-2020 et IMT-2030 efficaces et harmoniser le développement et l'utilisation du spectre par les systèmes IMT dans les pays des Régions 1, 2 et 3.

ADD RCC/85A2/12

Projet de nouvelle RÉsolution [RCC/A12-6 GHz] (CMR-23)

Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales dans la bande de fréquences 6 425-7 100 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT‑2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale et qu'elles sont destinées à fournir une couverture des télécommunications à l'échelle mondiale ou régionale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*c)* que l'UIT-R a étudié, dans le cadre de la préparation de la CMR-23, le partage et la compatibilité avec les services ayant des attributions dans les bandes de fréquences 6 425‑7 025 MHz et 7 025‑7 100 MHz, ainsi que dans les bandes adjacentes, selon le cas, sur la base des caractéristiques dont on disposait à l'époque, et que les résultats sont susceptibles de varier si ces caractéristiques changent;

*d)* que l'on suppose qu'un nombre très limité de stations de base IMT établiront des communications avec un angle d'élévation positif en direction des stations mobiles IMT en intérieur;

*e)* que la bande de fréquences 6 425-7 100 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, sont attribuées à titre primaire aux services fixe, mobile et fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace);

*f)* que, dans la Région 1, la bande de fréquences 6 425-6 525 MHz (Terre vers espace) est très utilisée par les systèmes à satellites/réseaux à satellite existants du service fixe par satellite (SFS) dont les caractéristiques sont susceptibles d'évoluer à terme;

*g)* que la bande de fréquences 7 100‑7 155 MHz est attribuée à titre primaire au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et qu'il est difficile d'assurer la compatibilité avec les stations IMT dans une bande utilisée en partage;

*h)* que le numéro **5.458** dispose que des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz et que des mesures sont effectuées dans la bande de fréquences 7 075-7 250 MHz à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences;

*i)* que, dans la bande de fréquences 6 650-6 675,2 MHz, des observations de radioastronomie sont effectuées, conformément au numéro **5.149**,

notant

*a)* les Résolutions **223 (Rév.CMR-19)**, **224 (Rév.CMR-19)**, **225 (Rév.CMR-12)**, **241 (CMR-19)**, **242 (CMR-19)** et **243 (CMR-19)**, qui se rapportent également aux IMT;

*b)* que les interfaces radioélectriques de Terre des IMT, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R M.1457, UIT-R M.2012 et UIT-R M.2150, devraient évoluer dans le cadre de l'UIT-R par rapport aux interfaces indiquées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en œuvre initiale;

*c)* que l'UIT-R a élaboré sa vision, qui définit le cadre et les objectifs d'ensemble des IMT à l'horizon 2030 et au-delà pour stimuler le développement futur des IMT;

*d)* que l'Article **21** du Règlement des radiocommunications fixe des limites de puissance pour les stations de Terre, afin de garantir un environnement exempt de brouillages pour les services de Terre et les services spatiaux utilisant en partage des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz, qui ont été élaborées pour les stations des services mobile et fixe équipées de systèmes d'antenne non évolués (non AAS);

*e)* que l'UIT-R étudie actuellement l'application du numéro **21.5** aux stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs,

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*b)* que les limites des rayonnements non essentiels indiquées dans la Recommandation UIT‑R SM.329 pour la catégorie B sont suffisantes pour protéger les services par satellite dans la bande de fréquences au-dessus de 7 100 MHz contre les rayonnements produits par les stations de base IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 100 MHz;

*c)* que pour protéger les liaisons de connexion du service fixe par satellite (espace vers Terre) sur l'orbite des satellites non géostationnaires (non OSG), il faut déterminer des distances de protection, qui dépendent des paramètres de propagation, de la topographie du terrain local, et des paramètres de la station et des paramètres orbitaux des liaisons de connexion du SFS non OSG (espace vers Terre),

décide

1 que les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 6 425-7 100 MHz identifiée pour les IMT dans le numéro **5.B12**, compte tenu des versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes;

2 que les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 100 MHz doivent appliquer les conditions ci-après aux stations IMT, en plus de celles énoncées dans l'Article **21**, en vue de garantir la protection, la poursuite de l'utilisation et le développement futur des services par satellite dans cette bande de fréquences et dans la bande adjacente au-dessus de 7 100 MHz;

2.1 que, dans la bande de fréquences 6 425-6 525 MHz, les stations de base IMT doivent respecter une limite de densité spectrale de p.i.r.e. prévue en fonction de l'angle (d'élévation) vertical comme indiqué dans le Tableau ci-dessous;

tableau

Limites de la densité spectrale de p.i.r.e. prévue pour les stations de base IMT en fonction
de l'angle vertical au‑dessus de l'horizon

|  |  |
| --- | --- |
| Angle vertical au-dessus de l'horizon | Densité spectrale de p.i.r.e. prévue(dBm/MHz)(NOTES 1, 2,3) |
| 0° ≤ θ < 5° | 32 |
| 5° ≤ θ < 10° | 29 |
| 10° ≤ θ < 15° | 22 |
| 15° ≤ θ < 20° | 19 |
| 20° ≤ θ < 25° | 17 |
| 25° ≤ θ < 30° | 15 |
| 30° ≤ θ < 60° | 15 |
| 60° ≤ θ ≤ 90° | 15 |

NOTE 1: la densité spectrale de p.i.r.e. prévue est définie comme étant la valeur moyenne de la densité spectrale de p.i.r.e., la moyenne étant calculée:

– pour les angles horizontaux compris entre –180° et +180°, et à la formation de faisceaux de la station de base IMT dans une direction donnée dans la gamme de valeurs de l'orientation;

– pour différentes directions de la formation de faisceaux dans la gamme de valeurs de l'orientation de la station de base IMT;

– pour la gamme de valeurs indiquée de l'angle vertical θ.

NOTE 2: les stations de base IMT doivent respecter les limites indiquées concernant la densité spectrale de p.i.r.e. prévue pour toutes les inclinaisons mécaniques vers le bas avec lesquelles elles peuvent être déployées.

NOTE 3: pour calculer la densité spectrale de p.i.r.e. prévue, les directions de formation de faisceaux utilisées pour la procédure de calcul de la moyenne doivent être utilisées avec la même probabilité dans les directions horizontale et verticale dans la gamme de valeurs de l'orientation de la station de base IMT.

2.2 que les limites de la densité spectrale de p.i.r.e. prévue dans la bande de fréquences 6 425-6 525 MHz, indiquées au point 2.1 du *décide* resteront en vigueur en attendant la révision de l'Article **21** du Règlement des radiocommunications par une future CMR compétente en ce qui concerne les stations du service mobile équipées de systèmes d'antenne évolués dans cette bande;

2.3 dans la bande de fréquences 7 100-7 155 MHz, les niveaux des rayonnements non essentiels doivent rester dans les limites indiquées dans la Recommandation UIT-R SM.329 pour la catégorie B;

2.4 les stations IMT ne doivent pas limiter l'utilisation de la bande de fréquences 7 145‑7 190 MHz par les stations terriennes d'émission du service de recherche spatiale (espace lointain) qui satisfont aux prescriptions de l'Appendice **3** du Règlement des radiocommunications concernant le niveau des rayonnements non désirés des stations terriennes des services spatiaux,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 100 MHz;

2 à élaborer des recommandations/rapports de l'UIT-R sur les méthodes de détermination de la zone de protection autour de stations terriennes non OSG dans la bande de fréquences 6 700‑7 075 MHz vis-à-vis d'une station de base IMT;

3 à mettre à jour les recommandations/rapports existants de l'UIT-R ou à élaborer de nouvelles recommandations de l'UIT-R, selon le cas, afin de fournir des informations et une assistance aux administrations concernées sur la coordination possible entre les stations du SF et les stations IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 100 MHz,

charge le Directeur du Bureau des Radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales concernées.

**Motifs:** Garantir la protection de la réception par satellite lorsque des stations IMT sont utilisées dans la bande de fréquences 6 425-7 100 MHz en appliquant aux stations de base IMT des gabarits pour la densité spectrale de p.i.r.e. prévue et des limites aux rayonnements non désirés dans la bande de fréquences au-dessus de 7 100 MHz.

SUP RCC/85A2/13

RÉSOLUTION 245 (CMR‑19)

Études sur les questions liées aux fréquences pour l'identification des bandes
de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025‑7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_